

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 Rue Antoine Durenne
55000 BAR LE DUC

Bar-le-Duc, le 13 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Supermarchés MATCH

route d'Euville
55200 Commercy

Références : CF/174-2024
Code AIOT : 0006209114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement Supermarchés MATCH implanté route d'Euville 55200 Commercy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Supermarchés MATCH
- route d'Euville 55200 Commercy
- Code AIOT : 0006209114
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont les installations de réfrigération du magasin.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigorigènes (substances appauvrissant la couche d'ozone SAO/ gaz à effet de serre fluorés GESF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'une installation ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1.I	Sans objet
2	Registre d'entretien des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements de froid contenant des gaz fluorés ont été démantelées en 2021, et, de nouveaux équipements, non classés pour la protection de l'environnement, ont été installés. Les démarches relatives à la cessation d'activité des installations démantelées ont été effectuées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'une installation ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1.I
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré : - qu'il était passé à une technologie au CO ₂ en 2021. Par conséquent, les installations de froid ne sont plus classées ICPE - qu'il n'avait pas initié les démarches relatives à la cessation d'activité ICPE - qu'il était propriétaire du terrain sur lequel l'installation de fluides frigorigènes avait été installée. Par courriel du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments attestant de la mise en œuvre des démarches liées à la cessation d'activités (télédéclaration et lettre au maire)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue des registres
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre attestant d'une exploitation conforme des installations. Par courriel du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre démontrant le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite